

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X			Objet du présent dossier
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X			
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X			
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	X			Des mesures de bruit et des mesures de rejet des eaux pluviales seront réalisées après le démarrage de l'activité. Les résultats seront compilés dans un dossier.
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	X			Le registre sera mis en place
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :				
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;	X			Le plan de masse indiquant l'emplacement des bâtiments est joint à ce dossier. Ce plan sera mis à jour si nécessaire
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;	X			Les justificatifs seront conservés
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;	X			Un registre sera mis en place
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;	X			Les consignes seront directement mises en œuvre par l'exploitant.
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;	X			Les informations préalables concernant les critères d'acceptabilité des déchets seront demandées avant l'admission des déchets. Ces informations seront conservées aux bureaux
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;	X			Les documents requis relatifs aux transferts de déchets seront disponibles
- le registre des déchets (cf. article 13) ;	X			Un registre déchets sera mis en place
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;	X			Les seuls effluents sont les eaux pluviales. Le plan des réseaux des collectes est inclus dans le plan de masse joint à ce dossier
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;	X			Les seuls effluents sont les eaux pluviales. Des contrôles des rejets d'eaux pluviales seront réalisés tous les ans en amont du rejet (en sortie du séparateur hydrocarbure). Les résultats de ces contrôles seront conservés dans un registre
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).			X	Pas d'auto-surveillance mise en place
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018				

<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p>				Concerne la 2714
<p>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p>	X			<p>Le bâtiment d'exploitation est implanté à plus de 20 m des limites de site. Des modélisations FLUMILOG ont été réalisées sur l'ensemble des stockages. Les flux de 3 et 5 kW/m² sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété. . Voir en PJ Etude de dangers</p>
<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p>	X			
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	X			
<p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	X			
<p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>			X	Pas de locaux d'habitation sur le site
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Dispositions constructives				
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018				
<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p>				<p>Le bâtiment abritant les équipements de tri est existant et le futur auvent rajouté sont constitués d'une charpente métallique et d'un bardage métallique simple peau. La structure est donc R15. Toutes les mesures seront prises pour que les bâtiments concernés respectent ces dispositions.</p> <p>Un mur coupe-feu sera créé pour séparer le hall process et le hall aval. Ce mur est prévu en éléments de béton (cellulaire ou préfabriqué) sur l'ensemble de la file jusqu'à la sous toiture. La structure métallique de renfort sera protégée avec du flocage.</p>
<p>- l'ensemble de la structure est R15 ;</p>				
<p>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</p>				
<p>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</p>				
<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p>				
<p>- matériaux de classe A2s1d0 ;</p>				
<p>- murs extérieurs E 30 ;</p>				
<p>- murs séparatifs E 30 ;</p>				

- portes et fermetures E 30 ;				structure métallique de renfort sera protégée avec du revêtement 1h.
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)				
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.				Une reprise du mur coupe-feu est prévue entre le hall de réception et le hall process pour l'ancien passage de convoyeur.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.			X	Pas de chaufferie sur le site
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Accessibilité				
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			La voirie périphérique existante sera maintenue autour des bâtiments de manière à permettre l'accès des services de secours à l'ensemble des façades du centre.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	X			
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Les véhicules présents sur le site ne stationnent pas sur les voies d'accès aux bâtiments.
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X			Les ouvertures existantes au droit du hall process seront adaptées à la configuration de la nouvelle ligne de tri. Une façade disposera des ouvrants réglementaires.
II. Voie « engins »				
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	X			La voirie périphérique existante sera maintenue autour des bâtiments de manière à permettre l'accès des services de secours à l'ensemble des façades du centre. une voirie à l'arrière du auvent sera créée afin d'éviter la coactivité et de simplifier les flux de circulation.
- l'accès au bâtiment ;	X			
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	X			
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	X			
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X			La voie engins existante respecte ces caractéristiques. Les nouvelles voiries créées respecteront également ces caractéristiques.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;				
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;				
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction				
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.				

<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		X	Pas de voie engin en impasse sur le site
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)			
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	X		Les voies et leurs caractéristiques sont matérialisés sur les plans joints au dossier.
<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p>			
<p>- longueur minimale de 10 mètres ;</p>			
<p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>			
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)			
<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	X		Il est prévu 4 aires de mise en station des échelles comme figurées sur le plan masse. Elles seront conformes aux caractéristiques demandées.
<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>			
<p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>			
<p>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p>			
<p>- la pente est au maximum de 10 % ;</p>			
<p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</p>			
<p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p>			
<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</p>			
<p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p>			
<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p>			
<p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>			
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p>			
<p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p>			
<p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p>			

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)			
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X		L'accès au bâtiment et aux différents locaux est permis à partir de la voie engin par des chemins stabilisés de plus de 1,40 m de large.
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.			<p>Au total, 44 exutoires de fumées (de type ventelles) actuellement en place permettent d'assurer les 2% de surface réglementaire. En effet, le SUE total disponible est actuellement de 57,64 m² pour 57,6 m² requis.</p> <p>La mise en oeuvre de la paroi séparative coupe-feu entre le hall process et le hall aval et en particulier le calfeutrement sous bac nécessitera toutefois de créer 2 nouveaux châssis de désenfumage en toiture du hall aval. L'asservissement de ces châssis au système de sécurité incendie est prévu.</p>
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.			
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	X		
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.			
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.			
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.			
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.			
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X		L'installation sera équipée de téléphones
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	X		Le plan de stockage sera disponible et affiché au bâtiment d'accueil
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	X		Des extincteurs seront disposés sur le site à proximité des lieux à risques et leur localisation sera indiquée sur un plan.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :			
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :			

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	X			5 poteaux incendie sont présents sur le site. La position de ces poteaux incendie est indiquée sur le plan de masse joint au dossier. 3 PI permettent de délivrer 317 m3/h en simultané.
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.				
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.				
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;				
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;	X			Disposition de détection (selon les règles APSAD R7) et de localisation d'un départ de feu dans la stockage amont (en fosse ou sur dalle) et dispositif d'extinction automatique (selon les règles APSAD R1 ou FM global) y compris réserve spécifique ; SSI de catégorie A, avec un équipement d'alarme de type 1 couvrant a minima les locaux suivants : - Hall de réception et de pré-stockage des collectes ; - Stockages intermédiaires des produits triés en alvéoles ; - Stockage des produits triés (balles ou vrac) ; - Cabines de tri ; - Locaux électriques ; - Atelier maintenance / magasin ; - Autres locaux techniques si nécessaire
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	X			Les réserves de sable seront disponibles dans les zones concernées
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	X			Les matériels de sécurité seront régulièrement vérifiés et entretenus. Un registre de ces vérifications et maintenances sera mis à jour et un rapport annuel sera établis
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Les installations électriques des futurs bâtiments seront conformes aux prescriptions de l'arrêté. Les justificatifs de vérification de leur conformité et de leur entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X			
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018				

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X		Les liquides susceptibles de créer une pollution seront associés à une rétention respectant ces critères de dimensionnement
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	X		Les rétentions sont adaptées aux produits auxquels elles sont associées.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X		Contrôle visuel possible
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X		Les aires et locaux où seront stockés ou manipulés des liquides potentiellement polluants sont bétonnés et reliés à un bassin de rétention des eaux d'incendie pouvant être fermé si nécessaire. Des matériaux absorbants seront disponibles en cas de déversement accidentel.
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X		Toutes les eaux susceptibles d'être polluées par un déversement ou un incendie seront collectées et isolées dans les rétentions.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X		

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X		
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	X		Le calcul du dimensionnement du volume de confinement est joint à ce dossier (D9 et D9A). Un volume de rétention suffisant est disponible sur le site via les cuves existantes, de nouvelles réserves tubulaires, la voirie et le réseau . Une vanne de coupure permettra de confiner les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie. Ces rétentions sont indiquées sur le plan de masse joint à ce dossier.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	X		
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X		
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X		Les eaux d'extinction incendie seront pompées, analysées et traitées si besoin en centre agréé.
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	X		Des consignes spécifiques seront rédigées et appliquées.
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018			
I. Admissibilité des déchets			
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	X		Contrôle de radioactivité sur site, procédure d'information préalable, aucun épandage prévu.
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	X		Entreposage sur des aires distinctes et repérées, contrôle du volume des stocks (stockage des fibreux sous abri) – Stockage inférieur à 6 m de hauteur (pas d'habitation à moins de 100 m). Tri conforme à la réglementation et aux PTM des filières.
II. Procédure d'information préalable			
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	X		Les informations concernant les critères d'acceptabilité des déchets seront demandées avant l'admission des déchets
a) Informations à fournir :			

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;				Ces informations seront demandées au producteur du déchet, à la collectivité de collecte ou au détenteur du déchets avant l'admission du déchet
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;				
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;				
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;				
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	X			
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;				
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;				
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.				
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.				
Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :				
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier ;			X	Non concerné
- les conditions de son transport ;			X	Non concerné
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.			X	Non concerné
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.			X	Non concerné
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :			X	Non concerné
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;			X	Non concerné
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;			X	Non concerné
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.			X	Non concerné
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.			X	Non concerné

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	Non concerné
c) Essais à réaliser :				
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.				Non concerné
Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.				Non concerné
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.				Non concerné
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :				
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;				Non concerné
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;				Non concerné
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.				Non concerné
d) Dispositions particulières :				
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.				Non concerné
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.				Non concerné
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.				Non concerné
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.				Non concerné
III. Procédure d'admission				
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	X			Aire d'attente, contrôle des déchets entrants, procédure de refus avec aire spécifique.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :				
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;	X			Appliqué

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;	X		Un portique de détection de radioactivité est situé au niveau du pont à bascule permettant la détection de déchets radioactifs avant leur prise en charge par le site
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;	X		Appliqué
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;	X		Appliqué
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	X		Appliqué
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	X		Appliqué
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	X		Appliqué
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	X		Appliqué
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :			
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou			
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	X		L'entreprise refusera tout chargement non-conforme ou pour lequel un ou plusieurs documents sont manquants
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	X		En cas de refus de déchets, l'entreprise fournira au producteur, au détenteur ou au collecteur du déchet une copie de la notification motivée du refus du chargement
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	X		Une aire d'attente PL est située à l'intérieur du site. Les déchets y seront entreposés au maximum 2 semaines avant d'être refusés
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	X		Une aire d'attente PL est située à l'intérieur du site pour l'entreposage des déchets en attente de régularisation
IV. Entreposage des déchets			
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	X		Les différentes aires sont indiqués sur le plan de masse
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	X		L'exploitant dispose de piges pour évaluer le volume des stocks
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	X		La hauteur des déchets n'excèdera pas 6 m.

<p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p>			X	non concerné
<p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p>				
<p>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</p>	X			Stockages sous abri
<p>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</p>				
<p>V. Opérations de tri des déchets</p>				
<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p>	X			Appliqué.
<p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p>				Non concerné
<p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p>				Non concerné
<p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p>				Non concerné
<p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêt du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p>				Non concerné
<p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>				Non concerné
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejet des effluents Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>				
<p>Article 14 - Collecte des effluents</p>				
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p>	X			Sera appliqué
<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p>	X			
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	X			Réseau séparatif avec traitement des eaux de cours par séparateurs
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	X			Les seuls effluents produits par le centre de tri sont les rejets d'eaux pluviales qui sont traitées par 2 séparateurs hydrocarbure avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			Le plan des réseaux des réseaux de collecte est inclus dans le plan de masse joint à ce dossier. Ce plan des réseaux sera disponible dans les bureaux.
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	X			Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure sera aménagé.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X			Le point de mesure sera implanté dans une section respectant ces contraintes
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X			Le point de prélèvement sera facilement accessible pour toute intervention.
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Un protocole d'entretien des séparateurs hydrocarbures sera rédigé. Les séparateurs hydrocarbures seront contrôlés 1 à 2 fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage ainsi que les BSDI des matières de vidange seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.
Section II : Valeurs limites d'émission				
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration présentées dans les tableaux suivants.	X			Des VLE plus strictes ont été fixées dans l'AP CMR du 07/03/2012.
2- Substances spécifiques			X	Non concerné
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				X Pas de rejet en STEP pour les eaux pluviales du centre de tri
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :				
MEST : 600 mg/l ;				
- DCO : 2 000 mg/l.				
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration) Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	X			Sera appliqué
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	X			Sera appliqué
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	X			Sera appliqué
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	X			Sera vérifié
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	X			Les contrôles nécessaires (MS, DCO et éventuellement certaines substances spécifiques) seront effectués au moins une fois par an par un organisme agréé.
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.			X	Non concerné
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.			X	Non concerné
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	X			Toutes les mesures seront prises pour assurer l'entretien et la propreté du site : voiries en enrobés, bâchage des bennes, traitement des insectes et des nuisibles...
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin	X			
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;	X			
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			

Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018												
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X		Les activités du centre de tri effectuées sous bâtiment sont peu susceptibles de conduire à l'apparition d'odeurs. De plus, le site est relativement éloigné des habitations									
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	X											
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.		X	Pas de bassin d'entreposage sur le site									
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018												
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.		X	Sera appliqué									
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.												
Chapitre V : Bruit												
Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018												
I. Valeurs limites de bruit												
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)			Les mesures de bruits seront effectués dans l'année qui suivra le démarrage de l'activité afin de vérifier le respect de ces limites.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.												
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.												
II. Appareils de communication												
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X		Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident									
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation												
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018												

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :	X			<p>L'entreprise est un acteur de la gestion des déchets. Les aménagements sont pris pour réduire la production et la nocivité des déchets.</p> <p>Le tri est effectué en vue d'assurer le recyclage des déchets. Les refus de tri seront autant que possible valorisés en CSR.</p>
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;				
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :				
a) La préparation en vue de la réutilisation ;				
b) Le recyclage ;				
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;				
d) L'élimination.				